

MAIRIE DE LEVENS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 19 DECEMBRE 2019

Séance du 19 décembre 2019.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, Mr Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mme Ghislaine ERNST, Mr Patrick MARX, Mr Jean-Claude GHIRAN, Adjoint ; Mme Danièle TACCONI, Mme Jeanne PLANEL, Mr François SEINCE, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mr Jean-Louis MORENA, Mme Nathalie LEBLOND, Mr Michel BOURGOGNE, Mr Patrice MIRAGLIA, Mme Claude MENEVAUT, Mr Nicolas BRAQUET, Mme Frédérique SALAS, Mr Alain DODY, Mme Aline BAILLOT, conseillers municipaux.

Représentés : Mr Antoine VERAN a donné pouvoir à Mme Michèle CASTELLS,
Mr Jean-Pierre FRAZZO a donné pouvoir à Mr Patrick MARX,
Mme Monique DEGRANDI a donné pouvoir à Mme Ghislaine ERNST,
Mr Georges REVERTE a donné pouvoir à Mr Michel BOURGOGNE,
Mme Isabelle CHEMIN a donné pouvoir à Mme Claude MENEVAUT.

Absents : Mme Ariane MASSEGLIA, Mr Jean-Claude INTARTAGLIA et Mr Roger RIBA.

Mme Ghislaine BICINI est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 19 / votants : 24.

Ouverture de la séance à 19 h 00.

→ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14.11.2019 à l'unanimité.

→ Compte rendu des actions accomplies par Mr le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

Dossier n° 1 – Présenté par M. Patrick MARX :

**INTEGRATION DES DEPENSES ET RECETTES DES TRAVAUX REALISES
PAR LE SIVOM VAL DE BANQUIERE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE
DE LEVENS – EXERCICES 2018 ET 2019**

Monsieur Patrick MARX, Adjoint au Maire, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'intégrer l'ensemble des dépenses et des recettes effectuées par le SIVOM VAL DE BANQUIERE, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la commune de Levens en tant que Maître d'ouvrage délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'intégrer les montants ci-après indiqués,
- de prévoir ces opérations d'ordre au budget 2019 (Chapitre 041 – Opérations patrimoniales).

Nature des travaux	Dépenses €	Recettes €
Travaux de protection du Hameau de Plan du Var		
<u>Intégration</u>		
2313	12 378.00	
1322	130.59	
238		12 378.00

2313		130.59
Nature des travaux	Dépenses €	Recettes €
Aménagement de la crèche Programme n° 458198 <u>Intégration</u>		
2313	3 326.71	
238		3 326.71
Aménagement de la crèche Programme n° 458198 <u>Intégration</u>		
2313	9 917.04	
238		9 917.04
1328		107.44
2313	107.44	
Aménagement de la crèche Programme n° 4581243 <u>Intégration</u>		
2313	7 047.18	
238		7 047.18
1328		4 192.00
2313	4 192.00	

Dossier n° 2– Présenté par M. Patrick MARX :

ACCEPTATION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Patrick MARX, Adjoint au Maire, expose au conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques nous a saisi de l'impossibilité de recouvrer des créances émises sur plusieurs exercices antérieurs et demandent l'admission de titres en non valeurs pour :

- Le recouvrement compromis de créances d'un montant total de 12 424.86 euros nécessitant l'établissement d'un mandat sur l'exercice en cours au compte 6542 « pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes » ; montant imposé par décisions de la commission de surendettement BANQUE DE FRANCE.
- Le recouvrement impossible de créances pour un montant total de 821.65 euros nécessitant un mandat sur l'exercice en cours d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables – admission en non-valeur » concernant plusieurs dossiers (cantine, alsh, loyers, véhicules mis en fourrière...), qui, malgré les diligences effectuées (recherches infructueuses depuis de nombreuses années, créances minimes, ...) restent impayées ; référencées sur liste n° 4069630811 de la trésorerie de Levens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur la somme de 12 424.86 euros au 6542 "pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes" ;
- D'admettre en non-valeur la somme de 821.65 euros au 6541 "pertes sur créances irrécouvrables – admission en non-valeur" ;
- De prévoir la dépense au budget en cours au chapitre 65 "autres charges de gestion courante".

Dossier n° 3 – Présenté par M. Patrick MARX :

LEVENO

DELIBERATION n° 3 – Conseil municipal du 19 décembre 2019

DECISION MODIFICATIVE n°2 DU BP 2019

Note explicative

Section de fonctionnement

Chapitre 012 – Charges de personnel

Il convient de prévoir une dépense supplémentaire de 54 000 € :

- Remplacements d'agents en longue maladie et en congé parental sur deux postes à temps complet,
- Ajustement des régimes indemnitaires pour les agents non titulaires, en poste depuis plus d'un an, en fonction de leur temps de travail,
- Mensualisation des agents non titulaires des écoles sur le temps de travail effectué (en fonction des plannings notifiés en septembre). Ces agents étaient rémunérés avec un mois de décalage, les régularisations ont été effectuées sur les mois de novembre et décembre 2019, pour réajuster ces traitements ; les agents percevront leur paie de janvier 2020 pour le travail réalisé en janvier, de même pour les mois suivants. Cette charge représente la somme de 25 000 € qui ne concerne que l'exercice 2019.

Chapitre 013 – Atténuation de charges

Du fait du remplacement des agents susmentionnés, nous avons perçu de notre assurance, des remboursements supplémentaires.

Chapitre 67 -compte 673

Il s'agit d'un titre ancien émis à un mauvais tiers, qu'il convient d'annuler

Chapitre 74 -comptes 74758 et 7478

Nous avons perçu de la CAF et du SIVOM plus de prestations que ce qui était budgétisé sur les contrats enfance et jeunesse

Chapitre 75 -compte 752

Le revenu des immeubles est plus conséquent (par prudence lors de l'élaboration du budget les locations de projets livrés en 2019 n'avaient pas été comptabilisées, il n'y a pas eu de vacance prolongée du parc immobilier de la commune)

Section d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Opérations d'ordre : Voir délibération n° 1 : intégration des travaux réalisés pour le compte de la commune par le Sivom Val de Banquière.

Compte 10223

Remboursement de la taxe locale d'équipement perçue sur un permis modificatif pour l'extension d'une villa, chemin de la Gorghetta dont les travaux n'ont pas été réalisés (M. Daissemin Joseph). Dégrèvement sollicité en 2012.

Compte 1323-020

La subvention du Département de 2013, pour les travaux réalisés à l'accueil de la mairie, avait été titrée sur l'exercice 2013, le solde de cette subvention pour un montant de 2790 € a été perçue sur l'état des recettes et n'a pas été rattaché au titre initial, il convient donc de l'annuler.

Compte 2313-17-70

Pour l'équilibre du budget, les dépenses de l'opération 17 – foncier bâti sont réduites de 4000 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
FINANCES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-020 : Rémunérations	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455-020 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6488-020 : Autres charges	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	54 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74758-421 : Autres groupements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-7478-020 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-752-70 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 400,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 400,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	54 400,00 €	0,00 €	54 400,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-01 : Constructions	0,00 €	36 968,37 €	0,00 €	0,00 €
D-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00 €	130,59 €	0,00 €	0,00 €
R-1322-01 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 378,00 €
R-1328-01 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 299,44 €
R-2313-01 : Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130,59 €
R-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 290,93 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	37 098,96 €	0,00 €	37 098,96 €
D-10223-020 : T.L.E.	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1323-020 : Départements	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-17-70 : AMENAGEMENT FONCIER BATI	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 000,00 €	41 098,96 €	0,00 €	37 098,96 €
Total Général		91 498,96 €		91 498,96 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

Dossier n° 4– Présenté par Me Michèle CASTELLS :
CESSION DU VOLUME n° 1 DE LA PARCELLE CADASTREE AB n° 397p2,
SISE AVENUE DU DR FARAUT A LEVENS, AU PROFIT DE LA METROPOLE
NICE COTE D'AZUR

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21et L. 2241-1 ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par France Domaine à 13 700 €, par courrier en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que par courrier du 17 juillet 2019, la Métropole Nice Côte d'Azur a confirmé, suite à plusieurs échanges avec la Commune de Levens, sa volonté d'acquérir le local, volume 1 de la parcelle 397p2 afin d'y réaliser les travaux de réhabilitation nécessaire à l'aménagement de toilettes qui seront utilisées par les chauffeurs de bus et seront également mis à la disposition du public,

Considérant l'ampleur des travaux à réaliser, pris en charge par la Métropole, et considérant le motif d'intérêt général de l'opération ;

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Commune et la Métropole Nice Côte d'azur, régissant l'entretien, la maintenance de ce bien, et notamment son nettoyage quotidien par les services municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de céder la propriété immobilière sise avenue du Dr Faraut-Parking Louis Roux cadastrée AB n° 397p2- volume 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera rédigé sous la forme administrative ;
- d'accepter la cession de ce bien immobilier au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- de fixer le prix de cession à l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte administratif ainsi que tout document se rapportant à cette transaction et aux modalités de maintenance et d'entretien du local sus référencé ;

Dossier n° 5– Présenté par Me Michèle CASTELLS **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

Considérant les besoins des services de la commune de Levens,

Considérant les possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2020,

Considérant la répartition du temps de travail entre les agents du service Education / Jeunesse,

Considérant les possibilités de mise en stage,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Madame M. CASTELLS expose la nécessité, pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, de modifier le tableau des effectifs.

Madame M. CASTELLS propose la fermeture des postes suivants :

- un poste d'attaché principal à temps complet
- un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

- un poste de rédacteur à temps complet
- un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- trois postes d'adjoint administratif à temps complet
- un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
- un poste de technicien à temps complet
- un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- un poste d'agent de maîtrise à temps complet
- un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet
- un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet
- deux postes de brigadier de police municipale à temps complet
- un poste de gardien de police municipale à temps complet

Madame M. CASTELLS propose l'ouverture des postes suivants :

- deux postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20h/semaine)
- deux postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- deux postes d'adjoint technique à temps non complet (32h/semaine)
- un poste d'adjoint animation à temps non complet (27h/semaine)
- un poste d'adjoint animation à temps non complet (27,5h/semaine)
- un poste d'adjoint animation à temps non complet (19,5h/semaine)

Madame M. CASTELLS propose d'établir le tableau des effectifs ainsi qui suit :

	Catégorie	Effectif budgétaire	Dont temps non complets	Pourvus	Non Pourvus
Filière administrative					
Emploi fonctionnel DGS	A	1	0	1	0
Attaché principal	A	1	0	1	0
Attaché	A	1	0	1	0
Rédacteur principal 2eme classe	B	1	0	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	8	0	8	0
Adjoint administratif	C	4	2	2	2
Sous-total		16	2	14	2
Filière technique					
Technicien principal de 1ere classe	B	1	0	1	0
Adjoint technique principal 2eme	C	4	0	4	0
Adjoint technique	C	17	3	12	5
Sous-total		22	3	17	5
Filière sociale					
ATSEM principal 2eme classe	C	6	0	6	0
Sous-total		6	0	6	0

Filière animation					
Adjoint animation principale 2eme classe	C	1	0	1	0
Adjoint animation	C	5	3	3	2
Sous-total		6	3	4	2
	Catégorie	Effectif budgétaire	Dont temps non complets	Pourvus	Non Pourvus
Filière Police municipale					
Brigadier chef principal	C	1	0	1	0
Garde champêtre chef principal	C	1	0	1	0
Sous-total		2	0	2	0

TOTAL GENERAL	52	8	43	9
----------------------	-----------	----------	-----------	----------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider les modifications au tableau des effectifs ;
- D'établir le nouveau tableau des effectifs ainsi que présenté ci-dessus ;
- D'inscrire les montants nécessaires au budget 2020.

Dossier n° 6 – Présenté par Me Michèle CASTELLS

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Madame Michèle CASTELLS indique au Conseil municipal :

- Le compte épargne-temps (CET) permet le dépôt de jours de congés annuels, de repos compensateur, de fractionnement et de récupérations non pris ;
- Les bénéficiaires sont les agents titulaires, et les agents contractuels de droit public employés de manière continue depuis plus d'un an par la commune de Levens ;
- Les agents stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET ;
- La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales dans un règlement ;
- L'initiative d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer le Compte Epargne Temps au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité.

- De décider de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps comme indiqué dans le règlement annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer le règlement du CET et de signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n° 7– Présenté par Me Michèle CASTELLS

REGIME INDEMNITAIRE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat (RIFSEEP) ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelles ;

VU le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU le décret n° 2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU les délibérations du conseil municipal de Levens relatives au régime indemnitaire ;

VU la délibération n°7 du 25 mars 2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement dans la fonction publique (RIFSEEP) pour les agents relevant de catégorie A ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité Technique Paritaire du 13 décembre 2019 ;

VU le tableau des effectifs de la Commune de Levens ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité ;

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisque lié à la manière de servir de l'agent.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés par les nouveaux textes, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de poursuivre les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les fonctions assumées dans la collectivité, les spécificités et la technicité de certains postes;
- prendre en compte les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle accumulée par les agents ;
- susciter l'engagement professionnel des collaborateurs.

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir un régime indemnitaire pour les agents relevant d'un cadre d'emploi non éligible au RIFSEEP et pour certains cas particuliers ;

Monsieur Thierry MIEZE propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisque lié à la manière de servir de l'agent.

1.1 - Les Bénéficiaires.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la commune, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

1.2 - Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

1.3 - Clause de revalorisation des plafonds

Les montants plafonds annuels de l'IFSE et du CIA pourront être revus par modification de la présente délibération sans dépasser les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.4 - Les groupes de fonctions

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est décidé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaire selon les emplois occupés :

- 2 groupes pour la catégorie A
- 2 groupes pour la catégorie B

- 3 groupes pour la catégorie C

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple à interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétence 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risque d'accident - Risque de maladie professionnelle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation

1.5 - La répartition des emplois et la définition des plafonds annuels

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
A	Groupe 1	Attachés Ingénieurs (*)	Directeur Général des Service	24 000 €	2 000 €
	Groupe 2		Directeur Général Adjoint	18 000 €	1 500 €
B	Groupe 1	Rédacteurs Techniciens (*) Animateurs	Directeur Responsable de service	14 400 €	1 200 €
	Groupe 2		Chargé de mission ou d'exploitation Gestionnaire	10 800 €	900 €
C	Groupe 1	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Responsable de service Chargé de mission ou d'exploitation Gestionnaire Chef d'équipe	9 600 €	800 €
	Groupe 2		Gestionnaire spécialisé Encadrant petite équipe Agent avec des sujétions particulières	7 200 € 6 000 € (pour les agents logés)	600 € 500 € (pour les agents logés)
			Groupe 3	Agent d'exécution	4 800 € -

			Agent d'accueil ou de secrétariat Agent d'entretien Agent d'animation ATSEM	4 000 € (pour les agents logés)	350 € (pour les agents logés)
--	--	--	---	------------------------------------	----------------------------------

(*) Sera appliqué à la parution des décrets d'application. Dans l'attente : application de l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

2.1 - Modalités d'attribution et de versement individuel de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel selon les critères d'attribution ci-dessous (cf article 2.2).

Ce montant sera compris entre 0 euro et le montant plafond correspondant au groupe de fonction de l'agent, défini dans l'article 1.5 de la présente délibération.

Pour les agents à temps partiel, l'IFSE est proratisée lors de l'établissement de la paie.

Pour les agents à temps non complets, le montant proratisé en fonction de la quotité du temps de travail, est déterminé dans l'arrêté individuel.

L'IFSE est attribuée à tous les agents éligibles au-delà de 12 mois de travail consécutifs dans la collectivité. Dans certains cas, notamment pour les postes à responsabilité, l'IFSE pourra être attribuée dès le premier jour de travail de l'agent.

2.2 - Critères d'attribution de l'IFSE

L'attribution de l'IFSE est liée à des critères :

Une part liée aux fonctions exercée par l'agent :

- niveau de responsabilité de l'agent,
- les sujétions du poste,
- l'expertise mise en œuvre,

L'autre part liée à l'expérience professionnelle de l'agent :

- son parcours professionnel,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, tutorat, force de proposition dans un nouveau cadre),
- les formations suivies (développement des compétences),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec partenaires extérieurs, les élus...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel.

2.3 Modulations de l'IFSE du fait des absences

L'IFSE est maintenue intégralement sauf :

- Pendant un temps partiel de droit ou sur autorisation : l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

- Pendant un temps partiel thérapeutique : l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
 - En cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie : l'intégralité de l'IFSE est suspendue dès le premier jour d'arrêt.
 - En cas d'absence injustifiée : l'IFSE est supprimée à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence.
 - En cas de congé maladie ordinaire : l'IFSE est diminuée à concurrence de 1/30^{ème} par jour de maladie, à partir du 3^{ème} arrêt de travail initial dans l'année de référence et/ou à partir du 11^{ème} jour de maladie ordinaire dans l'année de référence hors jour(s) de carence.
- L'année de référence pourra être civile ou scolaire en fonction de l'affectation de l'agent.

2.3 - Réexamen du montant de l'IFSE individuel

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) ayant vocation à valoriser l'ensemble l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

3.1 - Modalités d'attribution et de versement individuel du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement en deux parts par an, à savoir une part avec les traitements de juin et de décembre.

Le montant individuel attribué pour chaque versement au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel selon les critères d'attribution ci-dessous (cf article 3.2). Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'un versement à l'autre, ils seront compris entre 0 euro et le montant plafond correspondant au groupe de fonction de l'agent, défini dans l'article 1.5 de la présente délibération.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le montant est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail dans l'arrêté individuel.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien individuel de l'année de référence de sa collectivité d'origine. L'attribution s'effectuera au prorata temporis de présence sur la période de référence.

3.2 Critères d'attribution du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'autorité territoriale déterminera en début de chaque année, et sur proposition de la hiérarchie de l'agent, un montant de base de CIA pour l'agent en fonction notamment de l'entretien professionnel annuel selon les critères évalués et notamment :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions de niveau supérieur,
- la capacité à travailler en équipe et la contribution au travail collectif,
- la maîtrise des principales activités liées aux fonctions de l'agent.

3.3 – Modalité de modulation du CIA

Afin de déterminer le montant de chaque versement du CIA, le montant de base déterminé en début d'année sera divisé par deux puis il sera appliqué une modulation en fonction :

- de l'appréciation du supérieur hiérarchique sur la manière de servir de l'agent (respect des consignes, entretien du matériel,...) et de l'engagement professionnel (investissement, remplacements, respect des horaires, formation...)
- de l'absentéisme de l'agent : diminution de 1/180ème par jour d'absence durant la période de référence, du 1^{er} décembre au 30 mai pour la part versée en juin et du 1^{er} juin au 30 novembre pour la part versée en décembre.

Sont considérés comme jours d'absence : congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, congés pour accident de travail ou de service, congés pour maladie professionnelle, pour absences injustifiées.

Pendant un temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique, le montant du CIA est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

Pour les agents quittant la collectivité, le CIA est versé au prorata du temps travaillé durant l'année et au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 – REGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP

4.1 - Les bénéficiaires et attribution individuelle

Le régime indemnitaire pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Le régime indemnitaire est attribué par un arrêté individuel qui fixe le taux ou le montant versé mensuellement.

Pour les agents à temps partiel, le montant est proratisé lors de l'établissement de la paie. Pour les agents à temps non complet, le montant proratisé est déterminé dans l'arrêté individuel.

4.2 - Critères d'attribution

Les critères d'attribution, appréciés lors de l'entretien professionnel, sont notamment :

- niveau de responsabilité de l'agent,
- sujétions du poste,
- l'expertise mise en œuvre,
- les formations suivies,
- les qualités relationnelles,
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...),
- les compétences professionnelles et techniques

4.3 - Les modalités de maintien ou de suppression

Les primes seront maintenues intégralement sauf :

- Pendant un temps partiel de droit ou sur autorisation : les primes suivent le sort du traitement indiciaire.
- Pendant un temps partiel thérapeutique : les primes sont proratisées en fonction de la quotité de temps de travail.
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie : les primes sont suspendues dès le premier jour d'arrêt.
- En cas d'absence injustifiée : les primes sont supprimées à raison de 1/30ème par jour d'absence.
- En cas de congé maladie ordinaire : le régime indemnitaire est diminué à concurrence de 1/30^{ème} par jour de maladie, à partir du 3^{ème} arrêt de travail initial dans l'année de référence et/ou à partir du 11^{ème} jour de maladie ordinaire dans l'année de référence hors jour(s) de carence.

L'année de référence pourra être civile ou scolaire en fonction de l'affectation de l'agent.

4.4 – Les primes concernées

Sont maintenus les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité Spécifique de service (I.S.S) :

Sont concernés les agents territoriaux de la filière technique, des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens. Pour chaque agent, il est déterminé par arrêté individuel le pourcentage à appliquer au taux moyen défini pour chaque grade. Le taux individuel sera compris entre 0 % et le maximum.

- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R) :

Sont concernés les agents territoriaux de la filière technique, des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens. Le montant individuel maximal ne peut excéder les pourcentages du taux moyen annuel, fixé par réglementation, définis selon les grades. Le taux individuel sera compris entre 0 et le maximum.

- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale :

Sont concernés les agents de police municipale et les chefs de service de police municipale.

Pour chaque agent, il est déterminé par arrêté individuel le pourcentage à appliquer au traitement brut retenu pour pension. Ce taux sera au maximum de 20%.

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Sont concernés les agents du cadre d'emploi des gardes champêtres, des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, est affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, déterminé pour chaque agent concerné par arrêté individuel.

- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres

Sont concernés les agents du cadre d'emploi des gardes champêtres.

Pour chaque agent, il est déterminé par arrêté individuel le pourcentage à appliquer au traitement brut retenu pour pension. Ce taux sera au maximum de 20%.

- La Prime de responsabilité des emplois d'administratifs de direction

Sont concerné les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services.

Pour chaque agent, il est déterminé par arrêté individuel le pourcentage à appliquer au traitement brut. Ce taux sera au maximum de 15%.

- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection (IFCE)

Sont concernés les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections. Pour chaque agent le montant de cette indemnité sera calculé en fonction du type d'élection selon le décret en vigueur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 23 voix pour, 1 abstention :

- D'abroger l'ensemble des délibérations, du conseil municipal de Levens, antérieures fixant le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la commune,
- De mettre en place, au sein de la collectivité, le RIFSEEP en instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), versés selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020,
- De maintenir les primes, au sein de la collectivité, visées à l'article 4 de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2020 et suivants.

Dossier n° 8– Présenté par Me Michèle CASTELLS

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE MONSIEUR GILLES BENEJAM

Monsieur Gilles BENEJAM demeurant Villa La Tour - Route de la piscine à Levens est propriétaire des parcelles cadastrées AB numéro 293, 294, 432, 434 et 458.

L'accès à cette propriété nécessite le passage sur les parcelles communales cadastrées AB n°457 et AC 94 depuis la route de la piscine jusqu'au portail appartenant à Monsieur BENEJAM, conformément au plan ci-joint, alors qu'aucune servitude de passage n'a été consentie par la Commune.

Il convient de donc d'établir un acte régularisant cette situation.

La constitution de cette servitude pour une surface approximative de 400 m² est consentie moyennant la somme de 20 000 euros, le montant définitif sera établi en fonction de la superficie réelle de cette servitude déterminée par le géomètre (50 €/m²).

En contrepartie, la Commune s'engage à mettre en place un panneau interdisant l'accès à toute autre personne que les riverains et services autorisés et précisant que cette voie est sans issue. L'aspect du revêtement de ce passage sera maintenu en l'état sans installation de barrière ou de chaîne.

Les frais d'entretien de cette voie seront assurés pour moitié entre Monsieur BENEJAM et la Commune.

Les frais de géomètre ainsi que les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte de servitude seront pris en charge pour moitié par la Commune de Levens et par Monsieur BENEJAM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De constituer une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AB n°457 et AC n°94 conformément au plan ci-joint, au profit de Monsieur Gilles BENEJAM,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude de passage établie et tout acte nécessaire à l'aboutissement de ce dossier,
- De préciser que les frais de géomètre ainsi que les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte de servitude seront à la charge pour moitié par la Commune de Levens et par Monsieur BENEJAM.

Dossier n° 9– Présenté par M. Thierry MIEZE

CREATION DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE LEVENS

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Thierry Mieze, Adjoint au Maire de Levens, délégué à la culture et au tourisme indique que la Médaille de la commune de Levens est régulièrement remise à des personnalités dont l'action au service des levensois est jugée remarquable. Elle est également remise à des invités de marque.

Toutefois, Il apparaît important que, dans des cas plus exceptionnels, une distinction honorifique soit décernée à certaines personnalités, après un vote solennel du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est proposé de créer la distinction de citoyen d'honneur de la commune de Levens.

Elle pourra être accordée, après délibération du Conseil municipal.

Cette distinction pourra être proposée :

- pour un hôte de marque que la commune de Levens s'honore de recevoir,
- pour une personnalité que la commune de Levens entend soutenir dans son action.

Le Conseil municipal pourra, par délibération, déchoir de cette distinction honorifique toute personne qui aurait, par ses actes, manqué au devoir de probité qu'exige la qualité de citoyen d'honneur de la commune de Levens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer la distinction de citoyen d'honneur de la Commune de Levens ;
- de charger le Maire de faire appliquer la délibération et de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n° 10– Présenté par M. Thierry MIEZE

NOMINATION DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE LEVENS. MONSIEUR SYLVERE BOURGES.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 ;

Thierry Mieze, adjoint au maire, délégué à la culture et au tourisme expose :

M. le Maire a exprimé le souhait d'attribuer le titre de Citoyen d'Honneur de la Commune de Levens, à Monsieur Sylvère Bourges.

En effet, par son action, son engagement au service de la commune de Levens, depuis de nombreuses années, Monsieur Sylvère Bourges participe au rayonnement culturel et culturel de la commune Levens.

Chanteur Soprano depuis 1948, il sera organiste, Maître de Chapelle et Conseiller Paroissial de la Paroisse Saint-Paul de Nice.

Dans le cadre de la Paroisse Saint-Pons, (5 communautés dont celle de Levens), il assure les offices des grandes fêtes.

Chef de Chœur de l'Ensemble vocal de Levens, depuis 20 ans, il sera également Maître de Chapelle de la Cantoria de Monaco, durant 3 années.

Soliste, il se produit tant en France qu'à l'étranger et interprète les Œuvres du répertoire de la musique sacrée avec l'Orchestre Régional de Cannes, l'Orchestre de Chambre du Philharmonique et l'Ensemble baroque de Nice.

Avec le Lions Club de Nice, à l'Opéra de Nice, il chante ou dirige les chœurs, toujours bénévolement, et ce, au profit de l'Hôpital Lenval de Nice et d'autres œuvres caritatives.

Il porte la destinée de l'association « Piano à Levens », proposant de nombreux concerts du répertoire de musique classique.

Architecte de profession, il est l'auteur de la Cité Paroissiale Saint-Paul de Nice.

Architecte conseil, il consacre, bénévolement, deux matinées par mois, à conseiller les personnes qui ne peuvent, financièrement, faire appel à sa spécialité.

En concertation avec l'architecte des bâtiments de France, il a supervisé, gracieusement, de nombreuses restaurations du patrimoine culturel, et notamment les chapelles de Levens.

Monsieur Sylvère Bourges est distingué :

De la Croix des Anciens Combattants

De la Médaille d'Argent de la ville de Nice

De la Médaille d'Or du Mérite et Dévouement

De la Médaille d'Or du Mérite Diocésain

De la Médaille d'Or de la commune de Levens

De la décoration d'Officier des Arts et des Lettres.

Considérant l'attachement et l'engagement de Monsieur Sylvère BOURGES au sein de la communauté levensoise ;

Conformément aux vœux du maire de la commune de Levens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'élever Monsieur Sylvère Bourges au rang de Citoyen d'Honneur de la Commune de Levens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

La secrétaire de séance,
Ghislaine BICINI

La Présidente,
Michèle CASTELLS